



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des finances AFF

Commentaires relatifs

à la révision de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges

(mise en œuvre de la RFFA et de la révision partielle de la PFCC)

1. Condensé

La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹ (PFCC) fait l'objet de deux projets de révision, qui seront mis en œuvre dans l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges² (OPFCC):

– **Loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS³ (RFFA)**

Le Parlement a adopté la RFFA le 28 septembre 2018. Un référendum a été lancé contre cette loi. La votation populaire aura lieu le 19 mai 2019.

La RFFA comprend deux articles de la PFCC, qui règlent les adaptations de la péréquation financière apportées par la réforme fiscale. La mise en œuvre dans l'OPFCC faisait déjà l'objet de la consultation relative au PF17⁴. Pour l'essentiel, celle-ci n'était pas contestée⁵. Néanmoins, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) ont demandé à pouvoir reprendre position avant l'adoption de l'ordonnance.

– **Révision partielle de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (objet n° 18.075)**

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2016-2019 a montré que si la plupart des objectifs de la péréquation financière ont été atteints, celui d'une dotation minimale égale à 85 % de la moyenne suisse a été largement dépassé. C'est pourquoi le Conseil fédéral a proposé une modification du système. Cette dernière est basée sur l'initiative de la CdC.

Le 4 décembre 2018, le Conseil des États a adopté le projet, conformément à la proposition du Conseil fédéral. Le Conseil national examinera le projet lors de sa session spéciale en mai.

Pour ces deux projets, on prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La présente audition contient la mise en œuvre de ces deux révisions au niveau de l'ordonnance (voir le tableau ci-après concernant l'organisation des articles). Dans le cas où une seule des deux réformes entrerait en vigueur, cela n'aurait aucune influence sur les modifications apportées à l'OPFCC dans le cadre de l'autre réforme.

La révision de l'OPFCC porte sur des aspects techniques de la mise en œuvre des deux révisions de la PFCC. Par conséquent, les destinataires de l'audition se limitent aux cantons et aux institutions cantonales (CdC, CDF).

Les dispositions de l'OPFCC entreront en vigueur ou seront abrogées de manière échelonnée dans le temps. L'Annexe 1 présente la période transitoire de façon schématique. Le tableau ci-dessous précise la date d'entrée en vigueur des différentes dispositions.

L'Annexe 2 illustre l'extraction des données par les cantons et leur traitement par la Confédération dans le cadre de la RFFA.

¹ RS 613.2

² RS 613.2

³ FF 2018 6077

⁴ Voir le P-OPFCC (<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/49594.pdf>) et le rapport explicatif relatif au PF17 (Internet: <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/49591.pdf>)

⁵ Rapport sur les résultats sur Internet: https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2897/Projet-fiscal-17_Rapport-resultats-V2_fr.pdf.

Tableau 1 – Organisation des articles de loi et d'ordonnance des réformes et dates d'entrée en vigueur

Modifications en lien avec la RFFA			
Modifications en lien avec la révision de la PFCC			
Suppressions/actualisations			
Articles de loi ou d'ordonnance	Objet	Date d'entrée vigueur	Date d'abrogation
Modifications de la PFCC			
Art. 3, al. 3	Potentiel de ressources (<i>bénéfices des personnes morales</i>)	01.01.2020	
Art. 3, al. 3	Potentiel de ressources (<i>fortune</i>)	01.01.2020	
Art. 3a	Détermination et répartition des fonds de la péréquation des ressources	01.01.2020	
Art. 4, al. 2 et 3	Financement de la péréquation des ressources	01.01.2020	
Art. 5	<i>Actuellement</i> : Détermination des fonds pour la péréquation des ressources		01.01.2020
Art. 6	<i>Actuellement</i> : Répartition des fonds de la péréquation des ressources		01.01.2020
Art. 8, al. 2, let. c à e	Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques		01.01.2020
Art. 9, al. 1 à 2 ^{bis}	Détermination et répartition des fonds	01.01.2020	
Art. 19, al. 8	Compensation des cas de rigueur (<i>objectif de dotation minimale</i>)		01.01.2020
Art. 19a	Détermination de la compensation durant les années 2020 et 2021	01.01.2020	
Art. 19b	Rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025	01.01.2020	
Art. 19c	Mesures d'atténuation temporaires destinées aux cantons à faible potentiel de ressources	01.01.2020	
Art. 20	Droit en matière de subventions		01.01.2020
Art. 22	Prorogation des arrêtés fédéraux selon les art. 5, al. 1, et 9, al. 1		
Art. 23a	Dispositions transitoires concernant la modification du 28 septembre 2018	01.01.2020	
Modifications de l'OPFCC			
Art. 1, al. 1, let. d et e	Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée	01.01.2024	
Art. 5, al. 2, let. a	Recettes fiscales et taux fiscal standardisés	01.01.2020	
Art. 10	Calcul (<i>revenu imposé à la source</i>)	01.01.2020	
Art. 13	Calcul du facteur alpha		

Titre 1, section 5 (art. 15 à 16)	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier		31.12.2025
Titre 1, section 6 (art. 17 à 20)	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier		31.12.2025
Section 6a (art. 20a à 20c)	Bénéfices déterminants des personnes morales en tenant compte des bénéfices provenant de brevets	01.01.2024	
Art. 20a	Base de calcul applicable aux personnes morales	01.01.2024	
Art. 20b	Calcul des facteurs zêta-1 et zêta-2	01.01.2024	
Art. 20c	Base de calcul applicable aux cantons	01.01.2024	
Art. 21, al. 2	Répartitions fiscales déterminantes (<i>facteur de pondération</i>)	01.01.2024	
Art. 22a	Contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources	01.01.2020	
Art. 23	Contribution de la Confédération	01.01.2020	
Art. 24	Contributions des cantons à fort potentiel de ressources	01.01.2020	
Art. 25	Contributions des cantons à fort potentiel de ressources		01.01.2020
Art. 26	Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources (répartition)		01.01.2020
Art. 31	Détermination (<i>montants compensatoires des charges dues à des facteurs géo-topographiques</i>)	01.01.2020	
Art. 34, al. 3, deuxième phrase	Indicateurs des cantons	01.01.2020	
Art. 38	Détermination (<i>montants compensatoires des charges dues à des facteurs socio-démographiques</i>)	01.01.2020	
Art. 42a, al. 4	Correction rétroactive des paiements compensatoires	01.01.2020	
Art. 46, al. 1, let. c	Contenu (<i>rapport sur l'évaluation de l'efficacité</i>)	01.01.2020	
Art. 49	Consultation	01.01.2020	
Titre 6, section 1 (art. 51 à 54)	Dispositions transitoires: Potentiel de ressources		01.01.2020
Titre précédant l'art. 56a	<i>Dispositions transitoires: Section 2a: Mesures d'atténuation temporaires</i>	01.01.2021	
Art. 56a	<i>Mesures d'atténuation temporaires</i>	01.01.2021	
Titre 6, section 3 (art. 57)	<i>Dispositions transitoires: Rapport sur l'évaluation de l'efficacité</i>		01.01.2020
Titre précédant l'art. 57a	Section 3a: Base de calcul des bénéfices déterminants des personnes morales	01.01.2020	
Art. 57a	Application aux années de calcul	01.01.2024	
Art. 57b, al. 1	Maintien des facteurs bêta	01.01.2020	
Art. 57b, al. 2 et 3	Maintien des facteurs bêta	01.01.2024	
Art. 57c	Collecte des données nécessaires au maintien des facteurs bêta	01.01.2020	
Art. 57d	Détermination des facteurs zêta-1 et zêta-2	01.01.2024	
Titre précédant l'art. 57e	Section 3b: Contributions complémentaires	01.01.2024	

Art. 57e	Base de calcul	01.01.2024	
Art. 57f	Prise en compte des contributions complémentaires	01.01.2024	
Annexe 3	Revenu déterminant pour l'imposition à la source	01.01.2020	
Annexe 4	Fortune déterminante des personnes physiques	01.01.2020	
Annexe 5	<i>Actuellement:</i> Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier		31.12.2025
Annexe 6	<i>Actuellement:</i> Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier		31.12.2025
Annexe 6a	Bénéfices déterminants des personnes morales	01.01.2024	
Annexe 7a	Contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources	01.01.2020	
Annexe 8	Contributions versées par les cantons à fort potentiel de ressources	01.01.2020	
Annexe 9	<i>Actuellement:</i> Contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources		01.01.2020
Annexe 17	Rapport sur l'évaluation de l'efficacité	01.01.2020	
Annexe 19	Mesures d'atténuation temporaires	01.01.2021	
Annexe 20	Contributions complémentaires	01.01.2024	

2. Refonte du chapitre 1 dans le cadre de la RFFA

L'OPFCC présente, au chapitre 1 du titre 1, les composantes du potentiel de ressources. Les bénéficiaires déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier et sans statut fiscal particulier figurent maintenant aux sections 5 et 6 (art. 15 à 20). Au terme de la période transitoire, ces deux sections seront abrogées et une nouvelle section 6a concernant les bénéficiaires des personnes morales sera incluse. Les art. 20a à 20c seront inclus dans la section 6a. Ils précisent le mode de calcul des bénéficiaires déterminants des personnes morales et leur agrégation au niveau cantonal. Les détails techniques à ce sujet sont présentés à l'annexe 6a.

3. Commentaires des articles

- **Art. 1, al. 1, let. d et e – Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée**

L'art. 1 définit les composantes de l'assiette fiscale agrégée. Comme les statuts fiscaux prévus à l'art. 28, al. 2 à 4, LHID⁶ sont abrogés, la répartition des bénéficiaires déterminants entre les personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier et celles sans statut fiscal particulier disparaît.

- **Art. 5, al. 2, let. a – Recettes fiscales et taux fiscal standardisés**

Dans l'ordonnance sur les relevés statistiques, la «statistique des finances publiques» est nommée «statistique financière des administrations publiques». La présente disposition est modifiée en conséquence.

- **Art. 10 – Calcul du revenu déterminant pour l'imposition à la source**

Dans sa structure, l'art. 10 a été adapté aux nouveaux art. 13 (Calcul du facteur alpha) et 20b (Calcul des facteurs zêta-1 et zêta-2). Désormais, les facteurs gamma, alpha et zêta seront définis annuellement et utilisés pour les calculs relatifs à la dernière année de calcul (T-4). Les calculs sont refaits uniquement pour cette dernière année. En ce qui concerne les années de calcul antérieures (T-5 et T-6), les bases de calcul concernant les années précédentes sont reprises. Par conséquent, les bases de calcul restent identiques par rapport à celles utilisées pour les calculs relatifs aux années de référence antérieures dans la mesure où les données fiscales des cantons n'ont pas subi de modifications. Cela entraîne un effet de lissage dans les calculs.

L'al. 1 définit la méthode de calcul du facteur gamma, qui n'était jusqu'alors définie que dans l'annexe correspondante. Les calculs se fondent sur les données relatives à la dernière année de calcul disponible (cf. ci-dessus).

La formulation de l'al. 2 est similaire à celle utilisée pour les facteurs alpha et zêta. Le facteur gamma, calculé annuellement, s'applique aux données relatives à la dernière année de calcul. Contrairement à ce qui était fait jusqu'à présent, on n'actualise plus les anciens facteurs pour chaque année de référence, mais on reprend les facteurs des années précédentes (cf. art. 13 et 20b).

- **Art. 13 – Calcul du facteur alpha**

Du fait que le cycle quadriennal sera supprimé et que les facteurs seront désormais calculés annuellement, le facteur alpha ne sera plus appliqué aux trois années de calcul d'une année de référence. Cette modification permet d'uniformiser l'application des facteurs gamma, alpha et zêta.

Selon l'al. 1, le facteur alpha n'est plus égal à l'augmentation moyenne de la fortune nette, mais au rapport entre l'exploitation fiscale de la fortune et l'exploitation fiscale des revenus. Afin d'éviter les fluctuations liées à des effets ponctuels, on utilise la valeur moyenne de six années de calcul. Le facteur alpha reste arrondi à trois décimales.

⁶ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14).

L'al. 2 stipule que le facteur alpha est recalculé chaque année pour la dernière année de calcul d'une année de référence. Ce facteur n'est ainsi plus appliqué aux données des trois années de calcul, mais seulement à celles de la dernière année de calcul (T-4). Par conséquent, les bases de calcul restent identiques par rapport à celles utilisées pour les calculs relatifs aux années de référence antérieures dans la mesure où les données fiscales des cantons n'ont pas subi de modifications (cf. commentaire de l'art. 10).

Les actuels al. 4 et 5 sont abrogés. Le contenu de l'al. 4 a été intégré aux al. 1 et 2. Aucune directive n'est nécessaire pour le calcul du facteur alpha; l'al. 5 est donc obsolète.

- **Art. 20a – Base de calcul applicable aux personnes morales**

L'al. 1 reprend les dispositions des art. 15 et 17 concernant le calcul des bénéfices déterminants pour les différentes personnes morales. Il renvoie au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD. Selon l'art. 3, al. 3, PFCC, les bénéfices provenant de brevets et de droits analogues au sens de l'art. 24b LHID sont distingués des bénéfices ordinaires dans le cas des personnes morales.

L'al. 2 concerne l'imposition des dépenses de recherche et de développement lors de l'adhésion à la *patent box* selon l'art. 24b, al. 3, LHID. Cette imposition cantonale est prise en compte lors du calcul des bénéfices déterminants. Selon l'art. 24b, al. 3, LHID, les déductions au sens de l'art. 25a LHID doivent également être incluses dans le bénéfice imposable. Toutefois, ces déductions supplémentaires étant facultatives pour les cantons, elles ne sont pas prises en compte dans le potentiel de ressources. Aussi l'al. 2 indique-t-il qu'elles ne sont pas incluses dans le calcul. Voir l'annexe 6a pour le mode de calcul.

L'al. 3 met en œuvre l'art. 3, al. 3, deuxième phrase, PFCC. Il ne faut pas seulement tenir compte de la différence d'exploitation du potentiel fiscal des bénéfices des personnes morales par rapport aux revenus et à la fortune des personnes physiques, mais également de si ces bénéfices proviennent d'un brevet ou de droits analogues. Le facteur de pondération zêta-2 est défini à l'art. 20b, al. 2.

L'al. 4 décrit le mode de calcul du bénéfice déterminant d'une personne morale. Lors d'une première étape, la somme se compose:

- des bénéfices soumis à l'imposition ordinaire au sens de l'al. 1;
- des dépenses de recherche et de développement lors de l'adhésion à la *patent box* au sens de l'al. 2, multipliées par le facteur de pondération selon l'annexe 6a, ch. 3;
- des bénéfices provenant de brevets et de droits analogues au sens de l'al. 3 pondérés par le facteur zêta-2.

Lors d'une deuxième étape, cette somme est pondérée par le facteur zêta-1.

L'al. 5 précise que le résultat du calcul exposé à l'al. 4 ne peut entrer dans le potentiel de ressources si ce montant est négatif. Cet alinéa correspond à l'art. 15, al. 2, actuellement en vigueur, en vertu duquel le bénéfice déterminant est nul lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable.

Le projet soumis à consultation prévoyait que la limite des allègements au sens de l'art. 25b LHID soit prise en compte dans le calcul de la péréquation des ressources. Cette règle a toutefois été abandonnée. En effet, il n'aurait pas été possible de tenir compte de tous les éléments de la limite des allègements dans le potentiel de ressources: outre la réduction pour les brevets et les droits analogues (art. 24b LHID), elle inclut aussi les déductions des dépenses de recherche et de développement (art. 25a LHID) et les déductions pour autofinancement (art. 25a^{bis} LHID). Or, ces déductions ne sont pas prises en compte dans le potentiel de ressources puisqu'elles sont facultatives pour les cantons. Par ailleurs, la limite ne s'appliquerait que dans des cas extrêmes et seulement durant la période transitoire. La charge administrative pour la collecte des données et le calcul par les cantons serait disproportionnée en comparaison.

• **Art. 20b – Calcul des facteurs zêta-1 et zêta-2**

En ce qui concerne le potentiel de ressources, les bénéfices des entreprises soumises à l'imposition ordinaire ont actuellement la même importance que les revenus des personnes physiques. En revanche, les bénéfices réalisés à l'étranger par des personnes morales jouissant d'un statut fiscal cantonal sont plus faiblement pondérés par les facteurs bêta, car ces bénéfices font l'objet d'une plus faible exploitation fiscale. La RFFA a abrogé les règles cantonales applicables aux sociétés à statut fiscal spécial. Seuls les rendements réalisés sur des brevets continueront d'être imposés de façon privilégiée.

Dans la révision de la PFCC, tous les bénéfices sont plus faiblement pondérés, car l'exploitation du potentiel fiscal des personnes morales est moindre que celle des personnes physiques. Ce nouveau facteur de pondération est nommé zêta-1; il est le même pour tous les cantons.

Le facteur zêta-2 réduit l'assiette des bénéfices provenant de brevets et de droits analogues au sens de l'art. 24b LHID. Ce facteur est lui aussi le même pour tous les cantons. L'art. 20b définit les règles de calcul des facteurs zêta-1 et zêta-2. Le mode de calcul détaillé est présenté à l'annexe 6a.

L'al. 1 met en œuvre l'art. 3, al. 3, deuxième phrase, PFCC. Comme mentionné ci-dessus, on tient compte, pour le calcul du potentiel de ressources en ce qui concerne les bénéfices des personnes morales, de la différence d'exploitation du potentiel fiscal par rapport aux revenus et à la fortune des personnes physiques.

$\frac{\text{Exploitation du potentiel fiscal des bénéfices des personnes morales}}{\text{Exploitation du potentiel fiscal des revenus et de la fortune des personnes physiques}} = \underline{\underline{\text{Zêta-1}}}$
--

Le facteur zêta-1 repose sur des données de statistique financière de la Confédération concernant les recettes fiscales générées par l'impôt sur le bénéfice, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des cantons et des communes (y compris la part de l'impôt fédéral direct des cantons), l'assiette des bénéfices des personnes morales et les revenus déterminants et la fortune pour toute la Suisse (voir l'annexe 6a OPFCC).

L'exploitation du potentiel fiscal se calcule en divisant les recettes fiscales correspondantes des cantons et des communes par l'assiette fiscale concernée. Ce faisant, la part des cantons à l'impôt fédéral direct est prise en compte, car elle constitue également des recettes fiscales pour les cantons.

L'exploitation du potentiel fiscal des bénéfices des personnes morales se calcule comme suit:

$\frac{\begin{aligned} &\text{Recettes de l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes} \\ &+ \text{Part des cantons à l'impôt fédéral direct sur les bénéfices des personnes morales} \\ = &\text{Recettes fiscales générées par les personnes morales} \\ \div &\text{Bénéfices des personnes morales} \end{aligned}}{\underline{\underline{\text{Exploitation fiscale des bénéfices des personnes morales}}}}$
--

S'agissant de l'exploitation du potentiel fiscal des revenus et de la fortune des personnes physiques, on procède de manière analogue à la méthode utilisée pour les personnes morales. Là encore, les recettes fiscales générées par les personnes physiques sont calculées sur la base des recettes fiscales effectives selon les statistiques financières de la Confédération, puis divisées par l'assiette fiscale des personnes physiques. Outre les revenus ordinaires, on prend en compte les revenus imposés à la source et la fortune.

L'exploitation du potentiel fiscal des revenus et de la fortune des personnes physiques se calcule comme suit:

	Recettes de l'impôt sur le revenu des cantons et des communes
+	Part des cantons à l'impôt fédéral direct sur les revenus des personnes physiques
+	Recettes de l'impôt à la source
+	Recettes de l'impôt sur la fortune
=	<u>Recettes fiscales générées par les personnes physiques</u>
	Revenus déterminants des personnes physiques
+	Revenus déterminants pour l'imposition à la source
+	Fortunes déterminantes
=	<u>Assiette fiscale des personnes physiques</u>
	Recettes fiscales générées par les personnes physiques
÷	<u>Assiette fiscale des personnes physiques</u>
=	<u>Exploitation du potentiel fiscal des revenus et de la fortune des personnes physiques</u>

Les calculs reposent sur le total de l'ensemble des cantons et de leurs communes; autrement dit, le facteur zêta-1 intègre l'exploitation moyenne relative du potentiel fiscal des bénéficiaires. C'est la moyenne des six dernières années de calcul disponibles qui est retenue tant pour les données fiscales que pour les assiettes fiscales. Ce qui permet de lisser le facteur zêta-1, quand bien même les données seraient soumises à des effets ponctuels.

L'*al.* 2 met en œuvre la dernière partie de l'art. 3, al. 3, PFCC. En vertu de cet article, l'exploitation fiscale réduite des sociétés bénéficiant d'un statut fiscal particulier doit être prise en compte dans le calcul du potentiel des ressources. Le bénéfice net au sens de l'art. 24b LHID provenant de brevets et de droits analogues est inclus de manière réduite (réduction allant jusqu'à 90 %) dans le calcul du bénéfice net imposable.

Le facteur de pondération zêta-2 tient compte de cette réduction. Il est le résultat du rapport entre la somme des bénéficiaires éligibles à la *patent box* pondérés par la part imposable de chaque canton et la somme des bénéficiaires éligibles à la *patent box*. La part à l'impôt fédéral direct est également prise en compte. La méthode de calcul est définie dans l'annexe 6a.

Le facteur zêta-2 est calculé annuellement pour la dernière année de calcul. Il est fondé sur les données de cette année de calcul. Comme pour le facteur zêta-1, un seul facteur zêta-2 est calculé pour tous les cantons. Cela permet d'éviter qu'un canton puisse influencer fondamentalement le potentiel de ressources au travers de sa politique fiscale.

L'*al.* 3 précise que les facteurs zêta-1 et zêta-2 s'appliquent pour déterminer la base de calcul de la dernière année de calcul d'une année de référence (T-4). Comme pour les facteurs alpha et gamma, seule la base de la dernière année de calcul est recalculée; en ce qui concerne les années de calcul antérieures (T-5 et T-6), les bases de calcul des années précédentes sont reprises. Par conséquent, les bases de calcul restent identiques par rapport à celles utilisées pour les calculs relatifs aux années de référence antérieures dans la mesure où les données fiscales des cantons n'ont pas subi de modifications (cf. commentaire de l'art. 10).

- **Art. 20c – Base de calcul applicable aux cantons**

L'art. 20c correspond aux art. 16 et 18 actuels. Comme ces articles, il renvoie à l'agrégation des bénéfices déterminants au niveau du canton ainsi qu'à la publication des résultats à l'annexe 6a.

- **Art. 21, al. 2 – Répartitions fiscales déterminantes**

L'art. 21 définit le calcul des répartitions fiscales déterminantes. Le renvoi aux sections relatives au calcul des répartitions fiscales déterminantes est mis à jour: les sections 5 et 6 sont remplacées par la section révisée 6a. Pendant la période transitoire, la base de calcul sera toutefois alimentée tout à la fois par des données relatives aux années de calcul précédant l'entrée en vigueur de la RFFA et par des données relatives aux années de calcul suivant cette entrée en vigueur. Il a été tenu compte de cela par la disposition transitoire énoncée à l'art. 57a.

- **Art. 22a – Contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources**

La nouvelle méthode de calcul pour déterminer les fonds de la péréquation des ressources (art. 3a, al. 2, PFCC) prévoit que les contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources sont calculées en premier. La part de la Confédération et des cantons à fort potentiel de ressources est ensuite obtenue sur la base de ces montants. L'art. 22a correspond aux al. 2 et 3 de l'art. 26 actuel.

L'al. 2 renvoie aux formules utilisées pour le calcul des montants à l'annexe 7a.

- **Art. 23 – Contribution de la Confédération**

L'art. 23 dispose que la Confédération fournit la part maximale fixée à l'art. 135, al. 3, Cst.⁷, soit trois cinquièmes des fonds totaux.

La contribution de base de la Confédération ne requiert plus un arrêté fédéral, tandis que la dotation ne fait plus l'objet d'une adaptation. Par conséquent, les al. 2 et 3 peuvent être abrogés.

- **Art. 24 – Contributions des cantons à fort potentiel de ressources**

L'al. 1 dispose que les cantons à fort potentiel de ressources fournissent la part minimale fixée à l'art. 135, al. 3, Cst., soit deux tiers de la part de la Confédération ou deux cinquièmes de la totalité des fonds. La contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources ne requiert plus un arrêté fédéral.

L'al. 2 précise l'art. 4, al. 3, PFCC. Tous les cantons à fort potentiel de ressources acquittent un montant unique par habitant et par point d'indice au-dessus de la moyenne nationale.

L'al. 3 renvoie aux formules utilisées pour le calcul des montants versés à l'annexe 8.

- **Art. 25 – Contributions des cantons à fort potentiel de ressources**

Cet article a été repris dans les al. 2 et 3 de l'art. 24. Il peut donc être abrogé.

- **Art. 26 – Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources**

L'al. 1 actuel est rendu obsolète par l'art. 3a, al. 2, let. b, PFCC. Les al. 2 et 3 correspondent au nouvel art. 22a. L'art. 26 peut donc être abrogé.

- **Art. 31 – Détermination**

La contribution destinée à la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques n'est plus fixée par arrêté fédéral tous les quatre ans; dorénavant, elle sera adaptée au renchérissement chaque année (art. 9, al. 1, PFCC). La base de l'adaptation est la contribution de l'année précédente. Pour ce faire, on utilise les dernières valeurs du taux de variation de l'indice national des prix à la consommation qui sont disponibles au moment du calcul.

⁷ Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., RS 101)

- **Art. 34, al. 3 – Indicateurs des cantons**

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les relevés statistiques du 16 novembre 2016, la «statistique financière des prestations sociales sous condition de ressources» a été renommée «statistique financière de l'aide sociale au sens large». La présente disposition est modifiée en conséquence.

- **Art. 38 – Détermination**

La contribution destinée à la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques n'est plus fixée par arrêté fédéral tous les quatre ans; dorénavant, elle est adaptée au renchérissement chaque année (art. 9, al. 2, PFCC). La base de l'adaptation est la contribution de l'année précédente. Pour ce faire, on utilise les dernières valeurs du taux de variation de l'indice national des prix à la consommation qui sont disponibles au moment du calcul. L'augmentation prévue à l'art. 9, al. 2^{bis} n'est pas prise en compte.

- **Art. 42a, al. 4 – Correction rétroactive des paiements compensatoires**

En vertu de l'art. 9a PFCC, les paiements erronés dans le domaine de la péréquation des ressources ou de la compensation des charges sont corrigés de manière rétroactive à condition que l'erreur provienne d'une saisie, d'une transmission ou d'un traitement incorrects des données, et qu'elle engendre pour un canton au moins des conséquences financières importantes (art. 9a, al. 1, PFCC).

Les données nécessaires au calcul des facteurs gamma, alpha, zêta-1 et zêta-2 se fondent sur les statistiques officielles des comptes nationaux et sur la statistique financière des administrations publiques. Pour la détermination de la base de calcul de l'année de calcul la plus récente, on utilise chaque fois les données actuelles disponibles. Il est possible que ces données soient révisées durant la période concernée, que ce soit en raison d'une actualisation des données ou d'une modification de la méthode de saisie. En vertu de l'art. 42a, al. 4, ces révisions n'entraînent pas une correction ultérieure des paiements compensatoires.

L'influence de telles révisions sur les paiements compensatoires sera probablement très faible. Si n'était cette réglementation, il serait toutefois nécessaire de refaire chaque année les calculs avec les données les plus récentes et d'établir un rapport sur les différences.

- **Art. 46, al. 1, let. c – Contenu**

L'art. 46, al. 1, let. c est adapté au nouveau système. Comme la dotation de la péréquation des ressources n'est plus soumise à un pilotage politique, ces analyses ne se rapportent plus qu'à la compensation des charges (*ch. 2*). Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité doit toutefois examiner s'il y a lieu d'adapter la dotation minimale garantie (*ch. 1*) car il s'agit de l'instrument central de gestion en matière de péréquation des ressources.

Le *ch. 3* reprend tel quel le *ch. 2* actuel.

- **Art. 49 – Consultation**

L'exigence selon laquelle le rapport sur l'évaluation de l'efficacité doit être soumis à la consultation est reprise telle quelle, mais comme la péréquation des ressources et la compensation des charges ne requièrent plus d'arrêtés fédéraux, le rapport ne doit plus y être coordonné.

- **Titre 6, Section 1 (art. 51 à 53)**

Les dispositions transitoires concernant le calcul du potentiel des ressources pour l'année de référence 2008 sont caduques et peuvent donc être abrogées.

- **Art. 56a – Mesures d’atténuation temporaires**

Selon l’art. 19c, al. 3, PFCC, tous les cantons à faible potentiel de ressources sont éligibles à la compensation dès lors qu’ils n’ont jamais été des cantons à fort potentiel de ressources depuis 2021. Ces cantons se voient verser un montant unique par habitant, de sorte que la somme de l’ensemble des contributions compensatoires corresponde aux fonds disponibles selon l’art. 19c, al. 2, PFCC.

- **Art. 57a – Calcul du potentiel de ressources durant la période transitoire**

Le potentiel de ressources d’une année de référence se calcule sur la base des données de l’assiette fiscale agrégée des trois dernières années dont les statistiques sont disponibles (années de calcul selon l’art. 2, al. 2). Ces années remontent quatre à six ans avant l’année de référence, année durant laquelle les versements sont effectués.

L’art. 57a, al. 1, précise que, durant l’année de transition, le calcul de l’assiette fiscale agrégée est fonction de l’année de calcul concernée. La RFFA devrait entrer en vigueur en 2020. Par conséquent, le calcul du potentiel de ressources pour les années de référence 2024 et 2025 inclura des données issues d’années de calcul antérieures (jusque 2019) et postérieures à l’entrée en vigueur de la loi.

L’al. 2 se réfère à l’art. 21, al. 2, qui définit le calcul du facteur de pondération pour les répartitions fiscales. Cet alinéa précise également que le calcul concernant les années fiscales antérieures à l’entrée en vigueur de la RFFA s’effectue selon les anciennes dispositions.

- **Art. 57b – Maintien des facteurs bêta durant la période transitoire**

L’al. 1 met en œuvre les dispositions transitoires de l’art. 23a, al. 1, PFCC. Durant une période transitoire, les bénéficiaires des sociétés ayant bénéficié auparavant d’un statut fiscal spécial continueront d’être pondérés par les facteurs bêta. Cela concerne les sociétés qui abandonnent leur statut après le 31 décembre 2016, ainsi que les sociétés qui perdent leur statut en raison de l’adaptation de la législation cantonale à la RFFA. Le fait que le canton concerné ait mis en œuvre une solution spéciale au sens de l’art. 78g LHID ne revêt aucune importance: dans le cadre de la péréquation des ressources, le maintien des facteurs bêta permet de prendre en compte de manière forfaitaire la suppression des statuts fiscaux cantonaux. L’imposition séparée n’a lieu qu’aux niveaux cantonal et communal. Les données relatives à l’impôt fédéral direct utilisées pour le calcul ne traduisent donc pas la réduction de l’exploitation du potentiel fiscal.

Pour les années de calcul 2017 à 2020, la part de bénéfice éligible des sociétés ayant bénéficié auparavant d’un statut fiscal spécial est pondérée par les facteurs bêta applicables. À compter de l’année de calcul 2021, le volume concerné des bénéficiaires sera réduit d’un cinquième chaque année. En vertu de l’al. 2, ces parts seront pondérées conformément aux dispositions de l’art. 20a.

Tableau 2 – Parts de bénéfice des sociétés ayant bénéficié auparavant d’un statut fiscal spécial soumises à la pondération bêta

Année de calcul	Part pondération bêta
2017-2020	100 %
2021	80 %
2022	60 %
2023	40 %
2024	20 %

Lorsque les bénéfices de sociétés ayant bénéficié auparavant d’un statut fiscal spécial sont soumis à la pondération bêta actuelle, les parts de bénéfice provenant des revenus réalisés en Suisse soumises à l’imposition ordinaire (art. 17, let. a, du droit actuel) sont également prises en compte à hauteur de 100 % dans le calcul du potentiel de ressources. Ces dernières ne sont pondérées selon les dispositions de l’art. 20a qu’à hauteur du montant de la ventilation ci-dessus (art. 57b, al. 1, dernière phrase).

L'*al.* 2 clarifie que les bénéfices qui, en vertu de l'*art.* 23a, al. 2, PFCC, ne sont plus soumis à la pondération bêta actuelle sont pondérés selon le «nouveau système» défini à l'*art.* 20a.

Selon l'*al.* 3, les facteurs bêta sont énoncés à la nouvelle annexe 6a. Les derniers facteurs bêta seront calculés pour l'année de référence 2020. Au-delà, un nouveau calcul sera impossible car les facteurs sont basés sur les données relatives aux bénéfices des sociétés à statut fiscal spécial.

Le projet soumis à consultation prévoyait que la limite des allègements au sens de l'*art.* 25b LHID soit prise en compte dans le calcul de la péréquation des ressources. Cette règle a toutefois été abandonnée (voir le commentaire concernant l'*art.* 20a).

- **Art. 57c – Collecte des données nécessaires au maintien des facteurs bêta durant la période transitoire**

La condition pour que les bénéfices réalisés par les sociétés ayant auparavant bénéficié d'un statut fiscal cantonal puissent toujours être pondérés au moyen des facteurs bêta durant la période transitoire est que ces sociétés et les bénéfices correspondants continuent d'être visibles dans les données. L'*al.* 1 charge les cantons d'identifier les sociétés ayant bénéficié auparavant d'un statut fiscal spécial afin que les données nécessaires puissent être extraites.

L'*al.* 2 renvoie à la part de bénéfice des sociétés qui reste pondérée par le facteur bêta. À cet effet, on calcule la moyenne pondérée des trois dernières années durant lesquelles elles bénéficiaient encore d'un statut fiscal spécial. Cette part reste constante jusqu'à l'expiration de la disposition transitoire.

En vertu de l'*al.* 3, lorsqu'une personne morale qui bénéficiait d'un statut fiscal spécial fusionne avec une autre personne morale sans statut fiscal particulier, les bénéfices de la personne morale fusionnée sont pondérés proportionnellement au moyen du facteur bêta correspondant. Cette proportion s'obtient en divisant les bénéfices des deux personnes morales avant la fusion. En cas de scission d'une société bénéficiant d'un statut fiscal spécial, les parts de bénéfice de l'ancienne société sont utilisées pour la pondération bêta des deux personnes morales.

- **Art. 57d – Détermination des facteurs zêta-1 et zêta-2 durant la période transitoire**

L'*al.* 1 renvoie à la base de données limitée qui est utilisée pour calculer le facteur zêta-1 durant la période transitoire: durant cette période, on se base sur les années de calcul disponibles.

Comme des fluctuations sont possibles en raison du caractère limité de ces données, l'*art.* 23a, al. 3, PFCC prévoit que le Conseil fédéral pourra fixer un seuil et un plafond pour les facteurs zêta-1 et zêta-2 durant les années de référence 2024 à 2030. Cela concerne les années de calcul 2020 à 2026.

Le calcul des facteurs zêta-1 et zêta-2 a été simulé dans le cadre du message relatif au Projet fiscal 17. Contrairement à ces simulations, le calcul actuel du facteur zêta-2 tient également compte de la part des cantons à l'impôt fédéral direct (cf. annexe 6a). Il donne une valeur de 42,4 % pour le facteur zêta-2. Cette méthode de calcul génère également une hausse marginale du facteur zêta-1, qui s'élève ainsi à 32,5 %. Une fourchette de ± 5 % a été fixée.

Par conséquent, l'*al.* 2 prévoit une fourchette entre 27,5 % et 37,5 % pour le facteur zêta-1 (lettre a), et une fourchette entre 37,4 % et 47,4 % pour le facteur zêta-2 (lettre b). Dans le cas où le calcul effectif d'un facteur zêta donnerait une valeur située en dehors de sa fourchette, cette valeur serait ramenée au seuil le plus proche.

- **Art. 57e – Base de calcul des contributions complémentaires**

La section 3b contient les dispositions d'application concernant les contributions complémentaires au sens de l'*art.* 23a, al. 4, PFCC. Durant les années 2024 à 2030, des montants de 180 millions de francs seront versés annuellement.

L'*art.* 57e précise la méthode de calcul des contributions complémentaires. Contrairement à la péréquation des ressources, pour laquelle la dotation minimale est définie en points d'indice, un objectif de dotation nominal exprimé en francs s'applique dans le cas des contributions complémentaires. Cela

tient au fait que, en raison de la nouvelle pondération des bénéficiaires des personnes morales, la dotation financière pour une valeur d'indice donnée varie également. Cela peut engendrer une situation dans laquelle les cantons obtiennent, après péréquation financière, une valeur d'indice certes plus élevée que durant l'année de référence 2023 – la dernière année de référence pour laquelle sont utilisées exclusivement des données relatives à des années de calcul relevant du droit fiscal applicable avant l'entrée en vigueur de la RFFA –, mais affichent une dotation financière plus faible qu'auparavant. Les contributions complémentaires doivent permettre aux cantons ayant le moins de ressources d'éviter une telle situation. Pour cela, on calculera, pour les années de référence 2024 à 2030, le montant de dotation financière que chaque canton aurait obtenu si, en 2023, il avait touché les versements au titre de la péréquation des ressources pour l'année de référence actuelle (*al. 1*).

L'*al. 2* fixe la valeur cible annuelle minimale que tous les cantons doivent atteindre sur la base des calculs prévus à l'*al. 1*. Cette valeur cible est calculée de sorte que la somme des contributions complémentaires nécessaires atteigne exactement 180 millions de francs.

- **Art. 57f – Prise en compte des contributions complémentaires**

Les contributions complémentaires sont versées séparément par la Confédération et ne font pas partie de la péréquation des ressources. Aussi l'*al. 1* précise-t-il que les contributions complémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de la part de la Confédération au sens de l'art. 4 PFCC. Selon l'*al. 2*, elles ne sont pas non plus prises en compte dans le calcul de la dotation minimale.

- **Ch. II et III – Entrées en vigueur et abrogations**

Le Tableau 1 présente une vue d'ensemble sur les dates d'entrée en vigueur et d'abrogation des dispositions et des annexes.

- **Annexe 3**

L'annexe 3 met en œuvre les changements de la méthode de calcul du facteur gamma, à savoir le calcul par année de calcul (cf. commentaire de l'art. 10).

- **Annexe 4**

L'annexe 4 présente la nouvelle méthode de calcul du facteur alpha. Y figurent également les résultats des calculs, c.-à-d. les facteurs alpha, ainsi que les valeurs cantonales pour l'année de référence concernée (ch. 5).

- **Annexes 5 et 6**

Les dispositions concernant le calcul des bénéficiaires déterminants des personnes morales figurent désormais à l'annexe 6a. Les annexes 5 et 6 sont donc abrogées (voir ch. II).

- **Annexe 6a**

L'annexe 6a présente les calculs détaillés des bénéficiaires déterminants des personnes morales. Cela englobe le calcul des facteurs zêta et la pondération des dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte pendant les périodes fiscales précédentes (ch. 2). Y figurent également les résultats des calculs, c.-à-d. les facteurs zêta, la pondération des dépenses de recherche, des dépenses de développement et des facteurs bêta, ainsi que les valeurs cantonales pour l'année de référence concernée (ch. 3 à 5).

Le calcul détaillé du facteur zêta-1 a été incorporé dans l'art. 20b; la formule figure ci-dessous. Le calcul détaillé du facteur zêta-2 est présenté ci-après.

Variables

$SSEG_{Box}$	Recettes fiscales standardisées provenant des bénéficiaires éligibles à la <i>patent box</i>
ζ_1	Facteur de pondération pour les bénéficiaires des personnes morales. Il correspond au rapport entre l'exploitation fiscale des bénéficiaires des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques
ζ_2	Facteur de pondération pour les bénéficiaires éligibles à la <i>patent box</i> . Il correspond à la part imposable moyenne des bénéficiaires éligibles à la <i>patent box</i> après réduction (statutaire) et en tenant compte de la part des cantons à l'impôt fédéral direct π .
ζ_2^*	Facteur de base pour ζ_2 . Il correspond à la part imposable moyenne des bénéficiaires éligibles à la <i>patent box</i> après réduction (statutaire)
π	Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD
$TDBG$	Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD
$TDBG^{eff}$	Taux fiscal effectif de la Confédération (après déduction des charges fiscales)
$T_{g,CH}$	Recettes de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales des cantons et des communes (y c. part des cantons à l'impôt fédéral direct)
$TK_{g,CH}$	Recettes de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales des cantons et des communes (sans part des cantons à l'impôt fédéral direct)
$T_{e,CH}$	Recettes des impôts sur le revenu, des impôts à la source et des impôts sur la fortune des cantons et des communes (y c. part des cantons à l'impôt fédéral direct)
BG_{CH}	Bénéficiaires éligibles à la <i>patent box</i> , total
BG_k	Bénéficiaires éligibles à la <i>patent box</i> du canton k
OG_{CH}	Bénéficiaires ordinaires, total
OG_k	Bénéficiaires ordinaires du canton k
ME_{CH}	Revenus déterminants des personnes physiques, total
MQ_{CH}	Revenus déterminants imposés à la source des personnes physiques, total
MV_{CH}	Fortune déterminante des personnes physiques, total
MB_{CH}	Bénéficiaires éligibles à la <i>patent box</i> déterminants, total
MG_k	Bénéficiaires déterminants du canton k
ZK_{CH}	Assiette des bénéficiaires des personnes morales, total
sst_{JP}	Taux fiscal standardisé issu de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales
SE_k	Recettes fiscales du canton k
G_k	Bénéficiaires des personnes morales du canton k. Ils correspondent à la somme de OG_k et BG_k .
st_k	Taux fiscal du canton k
FE_k	Somme des dépenses de recherche et développement au sens de l'art. 24b, al. 3, LHID et sans des éventuelles déductions en vertu de l'art. 25a4b LHID pour les entreprises dans le canton k

Le facteur zêta-1 se calcule en divisant l'exploitation fiscale des personnes morales par celle des personnes physiques. Cette exploitation fiscale porte sur les éléments pris en compte dans le potentiel de ressources. Pour les personnes morales, il s'agit des bénéficiaires; pour les personnes physiques, ce sont les revenus et la fortune. Voici la formule utilisée:

$$\zeta_1 = \frac{\frac{T_{g,CH}}{ZK_{CH}}}{\frac{T_{e,CH}}{ME_{CH} + MQ_{CH} + MV_{CH}}}$$

Le facteur zêta-2 prend en compte deux effets qui interviennent dans le calcul des bénéficiaires déterminants:

- La réduction moyenne des bénéficiaires éligibles à la *patent box*, lors du calcul du bénéfice imposable au niveau cantonal (ζ_2^*). Selon l'art. 24b LHID, cette réduction peut atteindre jusqu'à 90 % dans les différents cantons.
- La part des cantons à l'impôt fédéral direct sur les bénéficiaires éligibles à la *patent box*. Les bénéficiaires éligibles à la *patent box* ne bénéficient pas d'une imposition réduite dans le cas de

l'impôt fédéral direct. Ainsi, la part des cantons exprimée en pourcentage est aussi élevée que dans le cas des bénéfices ordinaires.

Le facteur de pondération pour la réduction des bénéfices éligibles à la *patent box* par rapport aux bénéfices ordinaires, ζ_2 , se calcule en divisant l'assiette fiscale réduite au niveau cantonal, MB_{CH} , par l'assiette des bénéfices éligibles à la *patent box* déclarés sur la base des données relatives à l'impôt fédéral direct, BG_{CH} . Le facteur de pondération ne peut pas être calculé directement puisque, pour une partie des cantons, les données concernant les recettes fiscales provenant des bénéfices éligibles à la *patent box* ne sont pas disponibles séparément aux niveaux cantonal et communal. C'est la raison pour laquelle le calcul de ζ_2 est basé sur les recettes fiscales standardisées provenant des bénéfices éligibles à la *patent box* des cantons et des communes, qui sont calculées approximativement ($SSEG_{Box}$):

$$SSEG_{Box} = BG_{CH} \cdot \zeta_2^* \cdot sst_{JP} + BG_{CH} \cdot TDBG^{eff} \cdot \pi$$

On peut ensuite en déduire les bénéfices éligibles à la *patent box* déterminants:

$$MB_{CH} = \frac{SSEG_{Box}}{sst_{JP}}$$

L'exploitation fiscale des bénéfices éligibles à la *patent box* est donc inférieure à celle des bénéfices ordinaires, en fonction du rapport entre les bénéfices éligibles à la *patent box* déterminants et les bénéfices éligibles à la *patent box* effectifs. Cette réduction correspond au facteur zêta-2:

$$\zeta_2 = \frac{MB_{CH}}{BG_{CH}} = \frac{SSEG_{Box}}{sst_{JP} \cdot BG_{CH}}$$

$$\zeta_2 = \zeta_2^* + \frac{TDBG^{eff} \cdot \pi}{sst_{JP}} \quad \text{avec} \quad sst_{JP} = \frac{TK_{g,CH}}{ZK_{CH}} = \frac{TK_{g,CH}}{(\zeta_2^* \cdot BG_{CH} + OG_{CH})} \quad \text{et} \quad TDBG^{eff} = \frac{TDBG}{1 + TDBG}$$

$$\zeta_2 = \zeta_2^* + \frac{TDBG \cdot \pi \cdot (\zeta_2^* \cdot BG_{CH} + OG_{CH})}{(1 + TDBG) \cdot TK_{g,CH}}$$

Lors de l'adhésion à la *patent box*, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte fiscalement sont ajoutées au bénéfice imposable. Une réserve latente imposable est constituée à hauteur du montant ajouté. Cette réserve latente peut ensuite être amortie dans la *patent box*. Cela augmente (ultérieurement) le bénéfice ordinaire au moment de l'adhésion à la *patent box* et, lors des périodes fiscales suivantes, réduit au moyen des amortissements les bénéfices éligibles à la *patent box*. Il faut tenir compte de cela lors du calcul du potentiel de ressources. Étant donné que les données relatives aux bénéfices des personnes morales reposent sur les données relatives à l'impôt fédéral direct, qui n'englobent pas les conséquences de la *patent box* cantonale, les cantons doivent toutefois déclarer les dépenses consenties.

L'année précédant l'adhésion à la *patent box*, les recettes fiscales des cantons sont les suivantes:

$$SE_{k,t-1} = G_k \cdot st_k + G_k \cdot TDBG^{eff} \cdot \pi$$

L'année de l'adhésion, t , les recettes fiscales cantonales augmentent, mais pas celles de l'impôt fédéral direct:

$$SE_{k,t} = (G_k + FE_k) \cdot st_k + G_k \cdot TDBG^{eff} \cdot \pi$$

Par rapport aux données de l'impôt fédéral direct, il en résulte une différence de recettes fiscales dont le montant est égal à $FE_k \cdot st_k$. Rapportée à l'assiette fiscale, cette différence s'élève à FE_k (différence divisée par le taux fiscal). Les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte reposent sur les données déclarées par les cantons.

En cas de dissolution de la réserve latente imposable sur n années, l'imposition cantonale diminue, mais pas l'impôt fédéral direct. La dissolution de la réserve latente imposée n'est pas déclarée par les cantons. Pendant l'année $t+i$ ($i = 1, \dots, n$), les recettes fiscales des cantons se calculent comme suit:

$$SE_k = [OG_k + (BG_k - 1/n \cdot FE_k) \cdot \zeta_2] \cdot st_k + (OG_k + BG_k) \cdot TDBG^{eff} \cdot \pi$$

Les années suivant l'adhésion à la *patent box*, il en résulte, dans l'hypothèse d'une dissolution uniforme des réserves latentes imposables, une différence de $1/n \cdot FE_k \cdot \zeta_2$ par an par rapport aux données de l'impôt fédéral direct. Additionnées sur n années, on obtient la différence suivante:

$$\sum_{t=1}^n 1/n \cdot FE_k \cdot \zeta_2 = FE_k \cdot \zeta_2$$

En additionnant les différences cumulées dans le potentiel de ressources sur n années, on obtient, hors actualisation:

$$FE_k \cdot (1 - \zeta_2)$$

Par conséquent, les dépenses de recherche et de développement déclarées durant l'année de l'adhésion à la *patent box* ne peuvent pas être prises en compte en intégralité; il faut leur appliquer une pondération réduite, $(1 - \zeta_2)$, par rapport aux bénéfices ordinaires.

Enfin, les bénéfices déterminants de l'ensemble des personnes morales d'un canton se calculent comme suit:

$$MG_k = (OG_k + BG_k \cdot \zeta_2 + FE_k \cdot (1 - \zeta_2)) \cdot \zeta_1$$

L'Annexe 2 contient un exemple de livraison des données et de calcul des bénéfices déterminants durant la période transitoire.

- **Annexe 7a**

L'annexe 7a expose la nouvelle méthode de calcul des contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources. La méthode utilisée est différente selon que l'indice de ressources est inférieur ou supérieur à 70 points (art. 3a, al. 2, PFCC).

Variables	
B_r	Contribution versée à r , canton à faible potentiel de ressources
e_r	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidente permanente et non permanente moyenne de r , canton à faible potentiel de ressources
M	Indice de la dotation minimale garantie
RI_r	Indice de ressources du canton à faible potentiel de ressources, r
SI_r	Indice des recettes fiscales standardisées d'un canton à faible potentiel de ressources, r , après versement de la péréquation des ressources
sse_{CH}	Recettes fiscales standardisées de la Suisse par habitant

- Cantons dont l'indice de ressources est inférieur à 70 points (art. 3a, al. 2, let. a, PFCC)

Lorsqu'un canton affiche un indice de ressources inférieur au seuil de 70 points, le montant de la compensation est fixé de telle sorte que le canton affiche, après la péréquation, la dotation minimale garantie M . La variation de l'indice ΔSI_r s'élève ainsi à:

$$\Delta SI_r = M - RI_r.$$

- Cantons dont l'indice de ressources se situe entre 70 et 100 points (art. 3a, al. 2, let. b, PFCC)

En ce qui concerne les cantons à faible potentiel de ressources dont l'indice de ressources s'élève au moins à 70 points, le paiement compensatoire se calcule d'après la différence entre l'indice de ressources et la médiane suisse ($100 - RI_r$). En outre, le paiement s'effectue de manière progressive, à l'instar de la progressivité d'un barème fiscal. Cela signifie que le montant supplémentaire par habitant s'accroît pour chaque point de différence, proportionnellement à la différence entre l'indice de ressources et la médiane suisse. D'un point de vue mathématique, la modification de l'indice de recettes fiscales en cas de paiement progressif peut s'exprimer comme suit:

$$\Delta SI_r = t \cdot (100 - RI_r)^p,$$

Le paramètre p exprime la courbure et t , l'étirement vertical. Concernant le calcul de ces paramètres, on admet que:

- Pour un indice de ressources équivalant à 100, aucun encaissement ni aucun versement ne doit avoir lieu, ce qui veut dire que $\Delta SI = 0$. Il découle de la formule ci-dessus que cette condition est remplie, quelles que soient les valeurs de p et de t .
- Pour un indice de ressources équivalant à 70, le canton atteint un indice de M après la péréquation, ce qui signifie que $\Delta SI = M - 70$. Si l'on introduit cette valeur dans la formule, il apparaît que:

$$t \cdot (100 - 70)^p = M - 70.$$

Si l'on isole t , on obtient:

$$t = \frac{M-70}{(100-70)^p}.$$

- Au point $RI = 70$, le taux d'écrêtage marginal s'élève à 90 % exactement. Le taux d'écrêtage marginal révèle le pourcentage de la diminution du paiement au titre de la péréquation des ressources, lorsqu'un canton élève ses recettes fiscales standardisées de façon marginale. Du point de vue mathématique, la pente de la fonction doit s'élever à $-0,9$. La pente s'exprime en dérivant ΔSI_r par rapport à RI :

$$\frac{\delta \Delta SI}{\delta RI} = p \cdot t \cdot (100 - RI)^{(p-1)} \cdot (-1).$$

Si l'on introduit l'expression mathématique de t dans l'équation ci-dessus, on obtient $RI = 70$:

$$p \cdot \frac{M-70}{(100-70)^p} \cdot (100 - 70)^{(p-1)} \cdot (-1) = -0,9.$$

En isolant p , on obtient:

$$p = \frac{(100 - 70) \cdot 0,9}{M - 70}$$

Lorsque le paramètre p est connu, on peut calculer t . En raison de l'adaptation progressive de la dotation minimale garantie (art. 19a PFCC), les paramètres p et t doivent être recalculés annuellement durant les années 2020 à 2022. À partir de 2022, la valeur de ces paramètres sera constante.

– Calcul du paiement compensatoire

Le paiement par habitant du canton à faible potentiel de ressources r peut être calculé en fonction de la variation de l'indice, des recettes fiscales moyennes standardisées par habitant et de la population déterminante:

$$B_r = \frac{sse_{CH} \cdot e_r}{100} \cdot \Delta SI_r$$

soit:

$$B_r = \frac{sse_{CH} \cdot e_r}{100} \cdot \begin{cases} t \cdot (100 - RI_r)^p & \text{pour } 100 \geq RI_r \geq 70 \\ M - RI_r & \text{pour } 70 > RI_r \end{cases}$$

Les formules développées ci-dessus figurent sous le chiffre 2 de l'annexe 7a. Elles permettent de calculer les paiements selon l'art. 3a, al. 2, let. a et b PFCC. La valeur des paramètres (ch. 3) et les valeurs cantonales pour l'année de référence concernée (ch. 5) figurent aussi à l'annexe.

- **Annexe 8**

L'art. 24 (révisé) renvoie désormais à cette annexe, en lieu et place de l'art. 25.

- **Annexe 9**

La nouvelle annexe 7a reprend les contenus de cette annexe. L'ancienne annexe 9 est donc abrogée (voir le ch. II).

- **Annexe 17**

L'annexe 17 définit les critères et les paramètres utilisés pour évaluer l'efficacité (art. 46, al. 4). L'analyse des sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID est remplacée par une analyse des sociétés soumises à l'imposition réduite des bénéfices générés par des brevets ou des droits analogues au sens de l'art. 24b, al. 1, LHID.

- **Annexe 19**

Les paiements compensatoires (mesures d'atténuation temporaires) seront versés pendant les années de référence 2021 à 2025. Un canton recevra des paiements durant ces années si, entre 2021 et l'année de référence concernée, il n'a jamais été un canton à fort potentiel de ressources. En ce qui concerne l'année 2020, aucune mesure d'atténuation temporaire ne sera appliquée, car la Confédération n'est pas (ou que peu) dégrevée.

Les cantons éligibles se voient verser un montant unique par habitant. Ce montant unique est calculé de sorte que la somme de l'ensemble des montants corresponde exactement à la dotation de l'année de référence.

Pour calculer les paiements compensatoires temporaires d'un canton éligible, la dotation est divisée par la population déterminante de tous les cantons éligibles. On obtient ainsi le montant unique par habitant. Ce montant est ensuite multiplié par la population déterminante du canton concerné.

- **Annexe 20**

L'annexe 20 présente la méthode de calcul des contributions complémentaires et les valeurs cantonales pour l'année de référence concernée. La première année de référence durant laquelle des contributions seront versées est 2024. La valeur cible par habitant, qui est déterminée chaque année, constitue la base de calcul des contributions complémentaires. La répartition est effectuée de sorte que, pour tous les cantons à faible potentiel de ressources, la somme par habitant des recettes fiscales standardisées de l'année 2023, des paiements compensatoires de l'année en cours et des paiements provenant de la contribution complémentaire soit au moins égale à cette valeur cible.

4. Entrée en vigueur

Les calculs des années de référence sont basés sur les données de trois années de calcul, qui y sont antérieures de quatre à six ans. Comme les dispositions pertinentes pour les années de calcul entrent en vigueur avant les dispositions servant au calcul des années de référence, les entrées en vigueur sont échelonnées dans le temps.

Le principe du ch. III prévoit que les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (*al. 1*). Les entrées en vigueur et les abrogations ultérieures des dispositions et des annexes figurent aux al. 2 à 4. Ces données figurent aussi au Tableau 1.

Annexe 1 – Période transitoire à partir de l'entrée en vigueur le 01.01.2020

Année suivant l'entrée en vigueur	Année de référence	RFFA										Réforme PF						
		art. 3, al. 3, PFCC		art. 23a PFCC								art. 3, al. 3, PFCC		art. 3a, 4, 19a, PFCC	Art. 19c PFCC	Art. 9 PFCC	Art. 9 PFCC	Art. 19b PFCC
		Bénéfices déterminants: pondération avec les facteurs zêta	AC utilisées zêta-1 zêta-2	Pondération bêta des AC entrant dans le calcul de l'AR (al. 1 et 2)	AC utilisées gras = nouveau système bleu = phase de transition	AC 2017-2020 AC 2021 AC 2022 AC 2023 AC 2024	Facteurs zêta: seuils et plafonds (al. 3)	Dotation minimale: ressources déterminantes de l'année 4 (al. 4)	Paiement compensatoire (al. 4)	Nouveau facteur alpha (exploit. fiscale de la fortune par rapport au revenu)	AC utilisées	Dotation minimale	Mesures temporaires d'atténuation de la péréquation des ressources	Dotation CCGT et CCSD	Hausse dotation CCSD (al. 2 ^{bis})	Rapport sur l'évaluation de l'efficacité		
	2016	-	-		2010	2011	2012											
	2017	-	-		2011	2012	2013											
	2018	-	-		2012	2013	2014											
	2019	-	-		2013	2014	2015											
1	2020	-	-		2014	2015	2016											
2	2021	-	-		2015	2016	2017											
3	2022	-	-		2016	2017	2018											
4	2023	-	-		2017	2018	2019											
5	2024		2020	2020	2018	2019	2020	5/5										
6	2025	Pondération des bénéfices des pers. mor.	2020-21	2021	2020	2021	2022	4/5										
7	2026		2020-22	2022	2020	2021	2022	3/5										
8	2027		2020-23	2023	2021	2022	2023	2/5										
9	2028		2020-24	2024	2022	2023	2024	1/5										
10	2029		2020-25	2025	2023	2024	2025											
11	2030		2021-26	2026	2024	2025	2026											
12	2031		2022-27	2027	2025	2026	2027											
13	2032		2023-28	2028	2026	2027	2028											
14	2033		2024-29	2029	2027	2028	2029											
15	2034		2025-30	2030	2028	2029	2030											
16	2035		2026-31	2031	2029	2030	2031											

Abréviations

Facteur alpha	Pondération de la fortune dans le potentiel de ressources (nouveau: exploitation fiscale de la fortune par rapport à l'exploitation fiscale des revenus des personnes physiques)
AC	Année de calcul (pour chaque année de référence, on utilise les données issues de trois années de calcul, qui y sont antérieures de quatre à six ans).
Facteurs bêta	Pondération des bénéfices des sociétés à statut fiscal spécial dans le potentiel de ressources
PF	Péréquation financière
PFCC	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges
CCGT	Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques
CCSD	Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques
RFFA	Loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS
AR	Année de référence (pour chaque année de référence, on utilise les données issues de trois années de calcul, qui y sont antérieures de quatre à six ans).
PR	Potentiel de ressources
REE	Rapport sur l'évaluation de l'efficacité
Facteur zêta-1	Pondération des bénéfices dans le potentiel de ressources
Facteur zêta-2	Pondération des bénéfices provenant de brevets

Annexe 2 – Exemple: société mixte ayant renoncé à son statut de manière anticipée au 31.12.2017

Remarque: Les noms des variables de l'exemple ne correspondent pas à ceux des commentaires de l'annexe 6a.

Années de calcul		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<u>Données déclarées par les cantons pour le calcul annuel, avant l'abandon du statut*</u>												
Bénéfice net imposable LIFD (après réduction pour participation, le cas échéant)	G_{DBG}	1 000	5 000	3 500								
Bénéfice net imposable provenant de sources suisses	G_{CH}	100	400	200								
<u>Abandon du statut au 31.12.2017*</u>												
Calcul de la moyenne pondérée du bénéfice net provenant de sources suisses	$FG_{CH,\emptyset} = \frac{\sum_{i=2015}^{2017} G_{CH,i}}{\sum_{i=2015}^{2017} G_{DBG,i}}$			0,074								
<u>Données déclarées par les cantons pour le calcul annuel, après l'abandon du statut</u>												
Bénéfice net imposable LIFD (après réduction pour participation, le cas échéant)	G_{DBG}				1 000	15 000	800	1 200	1 000	1 200	4 500	3 000
Bénéfice net imposable provenant de brevets (bénéfices éligibles à la patent box)	G_{PAT}				0	0	30	30	200	600	1 500	1 000
Dépenses de recherche et de développement (au sens de l'art. 24b, al. 3, LHID)	FE							100				
Bénéfice net imposable provenant de sources suisses	$G_{CH} = G_{DBG} \cdot FG_{CH,\emptyset}$ pour $t \leq 2024$; 0 pour $t = 2025$				74	1 110	59	89	74	89	333	0
<u>Valeurs déterminantes pour la péréquation financière</u>												
Facteur bêta (selon l'art. 57b, al. 1, OPFCC)	β_g	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	0,0 %
Bénéfice déterminant selon l'«ancien système»	$MG_{ALT} = (G_{DBG} - G_{CH}) \cdot \beta_g + G_{CH}$	213	975	613	190	2 846	152	228	190	228	854	0
Facteur zêta-1 (selon l'art. 57b, al. 2, OPFCC)	ζ_1	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %	35 %	35 %	35 %	35 %
Facteur zêta-2 (selon l'art. 57b, al. 2, OPFCC)	ζ_2	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Bénéfice déterminant selon le «nouveau système»	$MG_{NEU} = [(G_{DBG} - G_{PAT}) + FE \cdot (1 - \zeta_2) + G_{PAT} \cdot \zeta_2] \cdot \zeta_1$	0	0	0	1 000	15 000	275	432	315	315	1 313	875
Facteur de conversion (art. 23a, al. 1 et 2, PFCC)	UF	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %
Bénéfice déterminant pour la péréquation financière	$MG_{NFA} = MG_{ALT} \cdot (1 - UF) + MG_{NEU} \cdot UF$	213	975	613	190	2 846	152	269	240	280	1 221	875

* Pendant la période de validité du statut, le bénéfice net imposable effectif provenant de sources étrangères est également déclaré (calcul des facteurs bêta). Cette déclaration n'a plus lieu d'être après l'abandon du statut.